



Numéro du répertoire 2021 /
Date du prononcé 27 mai 2021
Numéro du rôle 2018/AB/29
Décision dont appel 16/10152/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ci-après : l'ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître BORGNIET loco Maître Marc LOVENIERS, avocat à 1200 WOLUWE-SAINTE-LAMBERT,

contre

Madame E. E.,

partie intimée au principal et appelante sur incident,

représentée par Maître S. LAMHASNI loco Maître Mikel GOLDRAJCH, avocat à 1060 SAINT-GILLES,

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 12 décembre 2017 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 17^{ème} chambre (R.G. 16/10152/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;

- la requête de la partie appelante, déposée le 9 janvier 2018 au greffe de la cour et notifiée le 10 janvier 2018 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 1^{er} février 2018 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries et l'ordonnance rendue sur pied de l'article 748 du Code judiciaire en date du 19 novembre 2019 fixant un nouveau calendrier procédural et une nouvelle date de plaidoiries
 - les dernières conclusions (de synthèse) des parties ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 25 février 2021 ; la cause a été mise en continuation à l'audience publique du 28 avril 2021. A l'audience du 28 avril 2021, les parties ont été entendues et les débats ont été clos.

Madame Marguerite MOTQUIN, Substitut général, a rendu à cette audience un avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :
- Madame E. E. est comédienne. Elle effectue essentiellement des prestations de représentation théâtrale, et prête également sa voix dans le cadre de spots publicitaires (voix « Off »).
 - Madame E. E. perçoit :
 - des rémunérations (soumises aux cotisations de sécurité sociale des travailleurs salariés) en contrepartie de ses prestations, effectuées en exécution de contrats de travail;
 - et (le cas échéant)¹, des revenus de droits de diffusion, en contrepartie de la cession de ses droits voisins sur l'enregistrement de sa voix dans des spots publicitaires.

¹ Lorsque l'annonceur acquiert les droits de diffusion sur le spot publicitaire.

- Les deux parties indiquent² que, par décision du 21 août 2004, l'ONEm a accordé à Madame E. E. un montant d'allocations de chômage provisoire, suite à un cumul autorisé avec ses activités d'artiste interprète.
- Après avoir obtenu de Madame E. E. ses avertissements-extraits de rôle pour les années 2012, 2013 et 2014, et l'avoir entendue le 20 juin 2016, l'ONEm lui a notifié, le 7 juillet 2016, la décision litigieuse³.

L'ONEm décidait, « *compte tenu du montant définitif de (ses) revenus pour l'année 2014* », de « *revoir le montant journalier de (ses) allocations pour l'année 2014* », de lui « *octroyer un montant journalier de 26,57 EUR (...)* » et de « *récupérer la différence entre le montant journalier précité et le montant journalier (...) perçu* ».

La motivation de cette décision de révision se fondait sur l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, plus particulièrement sur l'article 130§2 dudit arrêté royal en ce qu'il « *prévoit que le montant journalier de (ses) allocations doit être diminué de la partie du montant journalier des revenus provenant de (son) activité artistique qui excède 13,43 EUR.* »⁴

En application de cette disposition, l'ONEm a fixé à 2.077, 58 € le montant qui devait lui être remboursé⁵.

- Madame E. E. a contesté cette décision devant le tribunal, par une requête déposée au greffe le 5 octobre 2016, demandant, à titre principal, l'annulation de la décision litigieuse, et à titre subsidiaire, la limitation de la récupération des allocations sur base de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, ainsi que la condamnation de l'ONEm aux dépens.
- Par le jugement déféré, du 12 décembre 2017, le tribunal a déclaré l'action recevable et partiellement fondée, en limitant la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue, et en déboutant Madame E. E. du surplus de sa demande.

² Page 2 des dernières conclusions d'appel des deux parties.

³ Cette décision porte la référence C29/92122/130/2016/07061/nko ; l'exemplaire produit par Madame E. E. porte une modification manuscrite de la date (8 juillet).

⁴ En l'espèce, l'ONEm a retenu un montant de revenus (pour l'année de revenus 2013) de 8.906, 03 €, soit (en le divisant par 312), un montant journalier de revenus, 28,54 €, supérieur de 15,11 € au montant journalier plafonné de revenus provenant (selon l'ONEm) de son activité artistique.

⁵ Le formulaire C 32 précisant que ce montant est afférent à la période du 1^{er} avril au 30 novembre 2014

L'ONEm était condamné aux dépens, liquidés à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure.

- Madame E. E. précise que :
 - Les 29 juin 2018 et 27 juillet 2018, l'ONEm a pris des décisions analogues à la décision litigieuse, pour les années 2015 et 2016, lesquelles ont été également contestées devant le tribunal du travail ; ces causes sont actuellement pendantes devant le tribunal.
 - Le 22 juillet 2019, l'ONEm a pris une décision analogue à la décision litigieuse, pour ce qui concerne les revenus de l'année 2017, mais a révisé sa décision après l'introduction de la procédure judiciaire, l'ONEm procédant à l'annulation de sa créance.
 - Enfin, en 2020, l'ONEm, après avoir demandé à Madame E. E. des renseignements concernant ses revenus de l'année 2018, a décidé de « *mettre le dossier (...) sans suite* ».

II. LES DEMANDES EN APPEL

5. L'ONEm demande à la cour de dire l'appel principal recevable et fondé, de rétablir « *les décisions administratives querellées en toutes leurs dispositions* » et de dire l'appel incident non fondé.

Madame E. E. demande à la cour de dire l'appel principal non fondé.

Madame E. E. forme un appel incident⁶ et demande à la cour:

- À titre principal, de mettre à néant la décision administrative litigieuse « *en vertu de laquelle l'ONEm a revu le montant journalier des allocations de chômage de 2014 et a ordonné la récupération d'une partie des allocations versées (en) 2014* », et à titre subsidiaire, de confirmer le jugement *a quo*.
- À titre subsidiaire, à supposer que les prestations de « voix off » ne soient pas des prestations artistiques, dire que les articles 44 et 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne sont pas applicables, ou subsidiairement que Madame E. E. n'a pas violé lesdites dispositions réglementaires, et à titre plus

⁶ Par ses premières conclusions d'appel déposées le 12 avril 2018.

subsidaire, limiter la récupération sur pied de l'article 169 du même arrêté royal et « par ailleurs », condamner l'ONEm à des dommages et intérêts « équivalents au montant dû ».

Madame E. E. demande la condamnation de l'ONEm aux dépens, qu'elle liquide à 306,12 € à titre d'indemnité de procédure.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité des appels

6. Le jugement attaqué a été prononcé le 12 décembre 2017 et notifié le 19 décembre 2017. L'appel principal formé le 9 janvier 2018 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.
Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel incident de Madame E. E. remplit également les conditions de forme requises.

Les appels sont recevables

L'examen de la contestation

7. La cour considère que les prestations de Madame E. E. de « *voix off* » constituent une activité artistique au sens de l'article 27, 10° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, à savoir « *la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie* », et ce pour les motifs exposés ci-après.

La réglementation ne définissant pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « œuvre artistique », il faut s'en tenir au sens usuel, l'œuvre étant une activité humaine créatrice visant à

produire chez l'homme un état particulier de sensibilité, plus ou moins lié au plaisir esthétique.⁷

Le jugement relève, sans être critiqué sur ce point par aucune des parties, que Madame E. E. décrit son activité de « voix off » de la manière suivante :

«

- *Elle se trouve dans une cabine d'enregistrement avec un casque sur les oreilles ;*
- *Il lui est demandé de lire un texte préparé par des « copywriters » ;*
- *Les « copywriters » sont présents dans le studio, assistent à l'enregistrement et donnent des instructions ;*
- *Elle doit lire le texte « à la lettre près » en se conformant aux directives qui lui sont données ;*
- *Il s'agit de prendre l'intonation la plus appropriée pour marquer l'oreille de l'auditeur et inciter à l'achat ;*
- *Les seules différences avec un travail de scène résident dans l'objectif commercial, une moins grande liberté et un timing plus serré ».*

Il s'agit donc, selon cette description, d'un travail d'interprétation d'un texte qui est une création originale, dans le secteur audiovisuel. Il est sans incidence, au vu de la définition réglementaire susvisée, que l'enregistrement de sa voix poursuive un objectif commercial, ou se déroule dans un carcan particulier. Il peut par contre être retenu, comme le relève pertinemment le premier juge, que l'objectif de la « voix » est d'éveiller la convoitise, ce qui ne se peut que parce que ladite voix produit un état particulier de sensibilité chez son auditeur.

8. En application des dispositions telles qu'en vigueur à partir du 1^{er} avril 2014 (date à laquelle débute la période litigieuse), la cour estime que l'ONEm a pris en considération, à juste titre, les revenus de droits de diffusion perçus en contrepartie de la cession des droits voisins sur l'enregistrement de la voix de Madame E. E., à partir de cette date, dans le cadre de l'application de l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour les motifs suivants :

- L'article 48bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit un régime dérogatoire, plus favorable à celui qu'instaurent les articles 44, 45 et 48 du même arrêté royal (ce régime n'exigeant notamment ni la prestation de l'activité durant une tranche horaire particulière, ni que l'activité ait déjà été exercée avant le début du chômage).
- Ce régime dérogatoire, qui concerne « l'exercice d'une activité artistique au sens de l'article 27, 10°, qui est intégrée dans le courant des échanges économiques »,

⁷ Voy. en ce sens les définitions données par les dictionnaires *Larousse* et *Petit Robert*.

permet selon les conditions qu'il édicte, « *la perception d'un revenu au sens de l'article 130 et tiré de l'exercice d'une activité artistique* ».

- L'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, auquel renvoie l'article 48 bis précité, instaure un mécanisme de réduction des allocations de chômage en cas de cumul autorisé.

Cette disposition prévoit que le montant journalier de l'allocation de chômage est, pour le chômeur qui perçoit, au cours de l'année civile, des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique de création ou d'interprétation, diminué de la partie de ces revenus qui excède un certain plafond indexé (article 130, § 1^e, 6° et § 2, alinéa 1^{er}).

Le principe est qu'« *il est tenu compte de tous les revenus découlant directement ou indirectement de l'exercice de l'activité artistique* » (article 130§2, 3^e alinéa).

En dérogation à ce principe, est immunisé le revenu tiré :

- De « *l'exercice d'une occupation statutaire ou du revenu ou de la partie de celui-ci tiré de l'exercice d'une activité assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés lorsque des retenues pour la sécurité sociale ont été opérées sur ce revenu ou sur la partie de celui-ci* » (article 130§2, 3^e alinéa) ;
 - De « *l'exercice d'activités artistiques ayant pris définitivement fin avant le début de la période de chômage ou ayant pris fin depuis au moins deux années civiles consécutives* » (article 130§2, 4^e alinéa).
- Comme l'a récemment rappelé la cour de céans, autrement composée⁸, il convient de retenir une « *acception large de la notion de revenus à prendre en compte* », puisqu'il « *faut donc, mais il suffit, que les revenus considérés présentent un lien avec l'exercice d'une activité artistique, au sens réglementaire, pour tomber dans le champ d'application de ce texte (sous réserve de ceux qui sont immunisés). La qualification fiscale de ces revenus est indifférente à cet égard* ».
- Les parties confirment qu'en l'espèce, sont seuls concernés dans le cadre du litige, les revenus de droits de diffusion perçus par Madame E. E. en contrepartie

⁸ C.T. Bruxelles, 8^e ch., 11 mars 2021, R.G. 2018/AB/406

de la cession de ses droits voisins sur l'enregistrement de sa voix dans des spots publicitaires, et ce entre le 1^{er} avril 2014 et le 30 novembre 2014.

- Ces revenus font partie des revenus en lien avec l'exercice d'une activité artistique, puisqu'ils ont été perçus en raison des prestations de « voix off » que la cour qualifie d'activité artistique au sens de la réglementation ; Madame E. E. ne pourrait pas les avoir perçus sans l'exercice de cette activité.
- Ces revenus ainsi circonscrits n'ont pas fait l'objet de retenues pour la sécurité sociale des travailleurs salariés.
- Or, en application du texte de l'article 130 §2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, tel qu'applicable depuis le 1^{er} avril 2014, il ne suffit pas qu'une partie des revenus tirés d'une activité artistique aient été soumis à des cotisations sociales pour que tous les revenus tirés de cette activité échappent à une prise en compte en vue de déterminer le dépassement, ou non, du plafond.

L'article 130§2 de l'arrêté royal vise en effet *le revenu ou la partie de revenu* assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés, lorsque des retenues pour la sécurité sociale ont été opérées sur ce *revenu ou sur la partie* de celui-ci.

En conséquence, seuls les revenus ou parties de revenus effectivement soumis à des retenues de cotisations sociales⁹ sont immunisés, pour le calcul de l'atteinte éventuelle du plafond fixé par la même disposition.

- Les revenus de droits de diffusion perçus en contrepartie de la cession des droits voisins sur l'enregistrement de la voix de Madame E. E. n'étant pas un revenu assujetti à la sécurité sociale des travailleurs salariés et n'ayant pas fait l'objet de retenues pour la sécurité sociale, ils ne sont pas immunisés pour le calcul de l'atteinte du plafond journalier de cumul autorisé.
 - Le fait que, pour les jours de travail de « voix off », Madame E. E. n'ait pas perçu d'allocations de chômage, mais ait perçu une rémunération en contrepartie de son travail salarié permet d'immuniser cette rémunération, celle-ci ayant été effectivement soumise aux retenues de sécurité sociale, mais n'a pas pour effet d'assimiler, au sens de la réglementation du chômage, les revenus de droit de diffusion (droits d'auteur ou droits voisins), à une rémunération assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés.
9. La cour rappelle que la réglementation du chômage est d'ordre public, et qu'en vertu du principe de légalité¹⁰, les principes généraux de bonne administration (qui comprennent

⁹ Ou les revenus tirés de l'exercice d'une occupation statutaire.

le droit à la sécurité juridique et le principe de confiance légitime) ne peuvent être invoqués lorsqu'ils donnent lieu à une application contraire à des dispositions légales (au sens large)¹¹.

Madame E. E. ne peut dès lors pas se prévaloir de pratiques, usages ou politiques de l'ONEm, pas plus que de jurisprudences ou d'opinions doctrinales ou ministérielles, qui ne seraient pas conformes à la réglementation, pour justifier l'application d'une situation irrégulière.

10. Madame E. E. n'invoque plus, dans ses dernières conclusions de synthèse,¹² le moyen selon lequel l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 fût, dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Pour autant que de besoin, la cour précise à cet égard que :

- Les règles d'égalité des Belges devant la loi (article 10 de la Constitution), et de non-discrimination (article 11 de la Constitution), impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable, étant entendu que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise. D'autre part le principe d'égalité est également violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé¹³.
- En l'espèce, le critère de distinction entre les chômeurs bénéficiant de revenus provenant d'une activité artistiques, suivant qu'ils tirent ces revenus d'une activité professionnelle ou d'une autre source, est objectif et apparaît raisonnablement justifié compte tenu du but de la réglementation du chômage, d'octroyer un revenu de remplacement aux travailleurs privés de revenus professionnels, ce qui explique que seuls les revenus professionnels sont appréhendés par la réglementation du chômage. Les chômeurs ne tirant pas leurs revenus de leur propre activité professionnelle d'artiste ne bénéficient d'aucun

¹⁰ Lequel trouve « *directement sa source dans un texte constitutionnel, à savoir l'article 159 de la Constitution* » (J.F. LECLERCQ, « *Principes de bonne administration et principe de légalité* », Administration publique, 2000, p.240)

¹¹ V notamment : Cass., 14 juin 1999, RG S.98.0093.N, Pas. 1999, I, p.352 ; Cass., 1^{er} mars 2010, R.G. C.09.0390.N, www.juportal.be).

¹² À savoir ses « *ultimes conclusions de synthèse d'appel après mise en continuation* » déposées au greffe de la cour de céans le 2 avril 2021.

¹³ V. notamment Cass., 21 septembre 2015, J.T.T. 2015, p.501; Pas. 2015, liv. 9, 2083, concl. GENICOT, J.

régime particulier (et sont en conséquence soumis aux articles 44, 45 et 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Les moyens employés, consistant à prévoir un régime dérogatoire en faveur des chômeurs tirant leur rémunération de leur propre activité artistique, lesquels peuvent cumuler revenus professionnels et allocations de chômage, mais en assortissant ce cumul des conditions ou limites examinées ci-avant, apparaissent proportionnés au but visé¹⁴.

- Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, sur pied de l'article 159 de la Constitution.

11. En conséquence de ce qui précède, la décision de l'ONEm en litige, en ce qu'elle prend en considération les revenus de droits de diffusion perçus en contrepartie de la cession des droits voisins sur l'enregistrement de la voix de Madame E. E. dans le cadre de l'application de l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, est conforme à la réglementation et doit être confirmée.

Le montant retenu par l'ONEm dans la décision litigieuse n'est pas critiqué quant à son mode de calcul, ni quant à la période sur laquelle il porte.

12. Il est sans intérêt pour la solution du litige d'examiner l'(in)applicabilité en l'espèce des articles 44, 45 et 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pas plus que la question d'une contravention éventuelle de Madame E. E. à ces dispositions, ni dans ce cadre, de vérifier sa bonne foi ou encore la question d'une responsabilité civile de l'ONEm, puisque ces différentes hypothèses supposeraient que l'activité de « voix off » de Madame E. E. ne soit pas considérée comme une activité artistique. Or, telle n'est pas la décision de la cour.

13. L'appel incident de Madame E. E. est en conséquence non fondé.

14. Madame E. E. demande, à titre subsidiaire, la limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue, en application de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Cette disposition prévoit que :

¹⁴ Dans le même sens : C.E. , 19 octobre 2015, arrêt n° 232.598.

« Toute somme perçue indûment doit être remboursée. Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation induë. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale ».

Cette disposition n'est cependant pas applicable en l'espèce, pour les motifs exposés ci-après.

Madame E. E. s'est vu octroyer un montant journalier provisoire d'allocations suite à un cumul autorisé avec un revenu provenant d'une activité comme artiste interprète¹⁵.

Cette indemnisation n'était pas induë, mais allouée à titre provisoire, sous réserve d'opérer, sur base des revenus effectivement perçus, une réduction du montant de l'allocation en cas de cumul autorisé suivant les règles contenues à l'article 130 §2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. L'indemnisation n'était simplement pas « définitive » quant à son montant.

Madame E. E. n'a nullement été exclue du bénéfice des allocations de chômage pour la période concernée.

Le montant des allocations que Madame E. E. a légalement perçues n'a fait l'objet, en 2016, que d'un « recalcul » en exécution de l'article 130§ 2 de l'arrêté royal susvisé.

La bonne ou mauvaise foi est étrangère à une récupération, dans cette hypothèse, qui intervient seulement en cas de dépassement des seuils fixés dans cette disposition réglementaire¹⁶, et sur la seule base des revenus réellement perçus, dont il n'est possible de connaître le montant exact qu'*a posteriori*.

L'absence d'information de la part de l'ONEm, lors de l'octroi des allocations provisoires (à partir de l'année 2004) ou même postérieurement, quant au caractère provisoire des allocations, pas plus que la prétendue « insécurité juridique » qui en résulterait (à la supposer établie), n'ont pour effet de rendre applicable à cette hypothèse, l'article 169 al.2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Le seul fait que l'ONEm précise que la récupération intervient sur pied de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, n'a pas pour effet de conférer au deuxième alinéa de cette disposition, une portée qu'il n'a pas en l'espèce, s'agissant d'une matière d'ordre public, et par application du principe de légalité rappelés ci-dessus.

¹⁵ Ce que confirment la décision litigieuse, ainsi que les parties.

¹⁶ V. en ce sens : C.T. Bruxelles, 8^e ch. (autrement composée), 22 octobre 2020, R.G. 2019/AB/205.

15. L'appel principal de l'ONEm est en conséquence fondé et le jugement est réformé en ce qu'il « limite la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue ».

16. L'ONEm supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire. Ils sont liquidés à la somme de 306, 12 € (131, 18 € à titre d'indemnité de procédure de première instance et 174, 94 € à titre d'indemnité de procédure d'appel).

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit les appels principal et incident recevables ;

Dit l'appel incident non fondé et en déboute Madame E. E.;

Dit l'appel principal fondé et réforme le jugement en ce qu'il « limite la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue » ;

Confirme le dispositif du jugement pour le surplus ;

Rétablit, en conséquence, la décision de l'ONEm du 7 juillet 2016 (portant les références C29/92122/130/2016/07061/nko) en toutes ses dispositions;

Délaisse à l'ONEm ses propres dépens et le condamne à payer les dépens d'appel de Madame E. E., soit 174,94 € à titre d'indemnité de procédure d'appel.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,
Ph. MERCIER, conseiller social au titre d'employeur,
G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. DE CLERCK,

M. PIRSON,

*Monsieur Ph. MERCIER, conseiller social employeur, et Monsieur G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé, qui étaient présents lors des débats et qui ont participé au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur M. PIRSON, Conseiller.*

A. DE CLERCK

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 mai 2021, où étaient présents :

M. PIRSON, conseiller,
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. DE CLERCK,

M. PIRSON,